

PREVENCEM ACTUS

L'information prévention de la profession

Numéro spécial – Janvier 2022

ÉVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX RÈGLES GÉNÉRALES



Le décret n° [2021-1838 du 24 décembre 2021](#) abroge le titre Règles Générales (RG) et les dispositions relatives à la police des carrières. Il apporte certains compléments et adaptations du Code du travail spécifiques aux mines et carrières.

Tous les éléments concernant les évolutions complémentaires sont contenus dans un tableau comparatif dont vous trouverez le lien [ICI](#)

LES PRINCIPAUX POINTS À NOTER

TOUTES EXPLOITATIONS

→ Le recours à un OEP est maintenu, les articles 16.1 et 16.2 du titre Règles générales sont conservés.

→ Le document de santé et sécurité est remplacé par le Document Unique (DU) [R4121-1 à 4](#)

Art.3

→ L'employeur met à disposition des salariés des dossiers de prescriptions, comportant les **règles générales à suivre en matière de sécurité**. Ces dossiers rassemblent tout document nécessaire pour communiquer d'une manière compréhensible, au travailleur intéressé, les consignes et instructions qui le concernent.

→ Les **instructions applicables en cas d'urgence sur le lieu de travail** ou à proximité de celui-ci, qui complètent la consigne de sécurité incendie sont annexées aux dossiers de prescriptions.

Art.4

→ La désignation à votre inspecteur du travail, de la personne physique chargée de la direction technique des travaux disparaît. **L'employeur est responsable des travaux**. Il peut **désigner une personne qui aura autorité, compétence et moyens** (délégation de pouvoir par exemple).

→ Une **surveillance des travaux est à assurer** quand cela est possible directement par cette personne à défaut, en organisant cette surveillance avec l'encadrement de proximité.

Nota : pour les travaux souterrains, cette surveillance sera à assurer durant chaque poste et par une personne ayant autorité, compétence et moyens.

Art.8

→ Les **accidents** ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente devront être **déclarés à l'agent de contrôle** (remplace la notion de 56 jours d'arrêt initial). Il est interdit de modifier les lieux sauf si nécessaire au sauvetage.

Nota : la liste des accidents avec arrêt supérieur à 3 jours doit être tenue à jour et devra être envoyée annuellement à l'agent de contrôle. **Art.8**



→**Art.9** Les **travaux** réalisés en interne définis comme **dangereux** à l'article R4512-7 puis à l'arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux), ou qui en raison de leur interférence pourraient exposer les travailleurs, devront être précédés de l'établissement d'un « **Permis de travail** ». Ce document devra intégrer une attestation des compétences des travailleurs ainsi que leur aptitude. Il devra aussi indiquer les précautions à prendre avant, pendant et après ces travaux.

Nota : cette notion est similaire à celle définie à l'article 2 du décret 2019-574 s'appliquant aux employeurs des entreprises extérieures.

→**Art.11 et 12** L'**organisation des secours** est assurée. Elle prend en compte, les moyens d'alarme, d'évacuation et de sauvetage. Des **personnels formés** (SST par exemple) mettront en pratique ces dispositions.

→**Art.13** Des **exercices et essais de sécurité** sont réalisés périodiquement.

→**Art.14** Un **plan de sécurité incendie** doit être rédigé. Il précise les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation des incendies.

→**Les autorisations préfectorales nécessaires au travaux par havage** sont supprimées.

EXPLOITATIONS À CIEL OUVERT

→**Art.16, 17, 18 et 19** Les risques d'éboulement, de glissement de terrain, de chute de blocs, liés aux banquettes, liés à la chute de matériaux ou matériels, ainsi que la surveillance des purges, sont intégrés au Document Unique. La surveillance et les travaux sont organisés selon les prescriptions définies au Document Unique.

→**Art.17** La largeur des banquettes aménagées au pied de chaque gradin doit être déterminée par l'employeur en fonction de l'évaluation des risques et mentionnée dans le Document Unique.

EXPLOITATIONS SOUTERRAINES

→**Art.25** Les abords des ouvertures des puits et des galeries sont clôturés et une signalisation apposée.

→**Art.25** La gestion des entrées/sorties est assurée. La consigne et l'agent désigné sont supprimés.

→**Art.26** Les exploitations donnent accès à la surface par au moins deux issues séparées par 30m au moins.

→**Art.30** Les risques d'éboulement, de glissement de terrain, de chute de blocs ou plafonds sont intégrés au Document Unique.

→**Art.30** Les zones dangereuses sont rendues inaccessibles.

→**Art.31** Les eaux sont gérées tant au niveau des voies de circulation, qu'au niveau du risque d'invasion, en particulier dans les régions à risque.

☞ Pour aller plus loin

PREVENCEM est à votre disposition pour vous accompagner dans ces changements, prenez contact avec vos délégué.es à la prévention.

Titre Règles Générales abrogé

